



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 218
du 16 juillet 2025
au 15 août 2025

Publié sur le site de la Ville le : 21/08/2025

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 25.387/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	1 à 3
ARR 25.388/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE	4 à 6
ARR 25.389/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 TER RUE DU ROLE	7 à 9
ARR 25.390/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 AVENUE DES PEUPLIERS	10 à 12
ARR 25.391/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE DES ROSIERS	13 à 15
ARR 25.392/DO	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 25.354/DO DU 26 JUIN 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAQUI	16 à 18
ARR 25.393/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 12 ROUTE NATIONALE 6	19 à 21
ARR 25.394/B	ABROGE L'ARRETE N°25.387/B DU 17/07/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	22 à 24
ARR 25.395/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, IMPASSE DU DONJON ET SUR LE PARVIS DU MARCHE DU DONJON	25 à 28
ARR 25.396/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC	29 à 31
ARR 25.397/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON	32 à 35
ARR 25.398/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE L'ERMITAGE	36 à 38
ARR 25.399/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 80 RUE DES PEUPLIERS	39 à 41

ARR 25.400/B	PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER	42 à 44
ARR 25.401/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 AVENUE DES TILLEULS	45 à 47
ARR 25.402/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES LIEVRES	48 à 50
ARR 25.403/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD - SRT	51 à 54
ARR 25.404/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD - DUBRAC	55 à 58
ARR 25.405/DO	MODIFIE L'ARRETE 25.007/DO DU 8 JANVIER 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION	59 à 61
ARR 25.406/O	MODIFIE L'ARRETE 25.126/O DU 25 MARS 2025 MODIFIANT LES SEANCES AU MARCHE DU DONJON SEMAINES 32 ET 33	62 à 64
ARR 25.407/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE - PROLONGATION	65 à 67
ARR 25.408/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA	68 à 70
ARR 25.409/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 70 AU 113 AVENUE DES ACACIAS	71 à 73
ARR 25.410/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE SOULINS	74 à 76
ARR 25.411/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MARCHE DU DONJON, MARCHE DES BOSSERONS, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE CERCAY, ECOLE DES OMBRAGES, ECOLE TALMA ELEMENTAIRE, RUE DU CHENE	77 à 80
ARR 25.412/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 39 RUE CURIE	81 à 83
ARR 25.413/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, RUE DU PONT PERRONET, RUE DU REVEILLON, RUE DE YERRES ET RUE JEAN XXIII	84 à 87
ARR 25.414/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 RUE DU ROLE	88 à 90
ARR 25.415/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CERCAY	91 à 94
ARR 25.416/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE GALLIENI	95 à 98

ARR 25.417/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME AROURI-ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE SOLIDAIRE	99 à 101
ARR 25.418/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DU TRAIT D'UNION, DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE SOLIDAIRE	102 à 104
ARR 25.419/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER	105 à 107
ARR 25.420/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET ROND POINT BIR HAKEIM	108 à 110
ARR 25.421/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE L'ERMITAGE	111 à 113
ARR 25.422/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 AVENUE DES PEUPLIERS	114 à 116
ARR 25.423/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AUX 35 ET 49 ROUTE DE BRIE - D54, 77 ROUTE DE BRIE	117 à 120
ARR 25.424/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER	121 à 123

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	124 à 125
--	-----------

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 25.387/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1er août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 Bonneuil-sur-Marne, en date du 07/07/2025,

CONSIDERANT qu'une nacelle doit être stationnée durant une journée le 28/07/2025 au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.387/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE

ARRETE

ARTICLE 1: Le 28/07/2025, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir, durant 1 journée, au niveau du 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: L'entreprise sera autorisée à barrer la route et devra mettre en œuvre toutes les signalisations nécessaires à la déviation des véhicules, permettre la libre circulation sécurisée des piétons et maintenir l'accès minimum aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit sur les places situées en face du 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: L'entreprise sera autorisée à intervenir sous les mêmes conditions le 04/08/2025 si les travaux ne sont pas terminés le 28/07/2025, après en avoir informé les services techniques municipaux.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.387/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise CAUVAS OCCILEV,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/07/2025



ARRETE N° ARR 25.388/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE, 99 rue du Rôle Prolongée 91800 Brunoy, en date du 15/07/2025.

CONSIDERANT que des travaux entraînant une livraison vont être entrepris par BRICOMAN pour le compte de Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE au 99 rue du Rôle Prolongée, 91800 Brunoy, le lundi 21 juillet 2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.388/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
99 RUE DU ROLE PROLONGEE****ARRETE**

ARTICLE 1: Le lundi 21/07/2025 Mouna GHOZZI est autorisée à stationner un véhicule de livraison sur trois places de stationnement au 99 rue du Rôle Prolongée, sur une demi-journée.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places à proximité du 99 rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: Le véhicule poids-lourds devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager de mobilier urbain ni créer de désordre sur la voie publique. La rue pourra être barrée au maximum pendant une heure le temps du déchargement, si aucune autre disposition ne peut être prise.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Mouna GHOZZI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Mouna GHOZZI déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRETE N° ARR 25.388/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
99 RUE DU ROLE PROLONGEE**

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Mouna GHOZZI,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.389/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 TER RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM, ZI DE LA PRAIRIE, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, en date du 11/07/2025.

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris par LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM le mardi 22/07/2025 au 6 ter rue du Rôle, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 22/07/2025 LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM est autorisé à déménager de 08h00 à 17h00 au 6 ter rue du Rôle, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 6 ter rue du Rôle, 91800 - Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.



ARRETE N° ARR 25.389/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 TER RUE DU ROLE

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
LES DEMENAGEURS BRETONS – JD DEM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.389/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 TER RUE DU ROLE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/07/2025



ARRETE N° ARR 25.390/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 AVENUE DES PEUPLIERS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 Bis rue des Fosses, 91100 – Corbeil Essonne, pour le compte d'Orange en date du 11/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'un support bois appartenant à Orange vont être entrepris au niveau du 78 avenue des peupliers 91800 - Brunoy, du 28/07/2025 au 07/08/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.390/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 AVENUE DES PEUPLIERS

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/07/2025 et jusqu'au 07/08/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de support, de 08h00 à 17h00, aux adresses niveau du 78 avenue des Peupliers, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier entre le 78 et le 80 avenue des Peupliers, et la circulation pourra être restreinte en demi-chaussée si nécessaire selon les contraintes rencontrées sur place, du 28/07/2025 au 07/08/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.390/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
78 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au maire
Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.391/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 AVENUE DES ROSIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE, 11 rue de l'Industrie 91210 Draveil, en date du 07/07/2025,

CONSIDERANT qu'une nacelle doit être stationnée durant une journée le 24/07/2025 ou le 25/07/2025, si les travaux ne sont pas achevés, au 6 avenue des Rosiers, 91800 - Brunoy, par LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.391/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 AVENUE DES ROSIERS

ARRETE

ARTICLE 1: Le 24/07/2025 ou le 25/07/2025, si les travaux ne sont pas achevés, La SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir, durant 1 journée au maximum, au 6 avenue des Rosiers, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise La SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise La SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise La SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.391/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 AVENUE DES ROSIERS**

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 La SOCIETE LES JARDINIERS DE L'ILE DE FRANCE,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 juillet 2025

Pour le Maire
 Par délégation

L'Adjoint au Maire

Enc. ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/07/2025



ARRETE N° ARR 25.392/DO

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 25.354/DO DU
26 JUIN 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION
DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAOUI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022, portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté n° 25.339 :kK du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 25.354/DO du 26/06/2025 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Madame Farida LABAOUI pour rectifier la ville de son adresse postale qui y est mentionnée,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Madame Farida LABAOUI domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART et immatriculée au RCS sous le n° 790997373, afin d'exercer la vente de sandwiches, viennoiseries, frites et boissons sans alcool (eau, sodas et café) à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le dimanche 21 septembre 2025 de 4h00 à 18h00 à l'occasion du vide grenier organisé rue de Mandres à Brunoy par Starbrocante.

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté n° 25.354/DO du 26/06/2025, susvisé.

ARTICLE 2 : Le demandeur, Madame Farida LABAOUI, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 25.392/DO

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 25.354/DO DU
26 JUIN 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION
DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAOUI**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire de type camion géré par Madame Farida LABAOUI, est autorisé rue de Mandres à Brunoy le dimanche 21 septembre 2025 de 4h00 à 18h00.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 4 : Madame Farida LABAOUI est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches, viennoiseries, frites et boissons sans alcool (eau, sodas et café) le dimanche 21 septembre 2025 de 4h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : Madame Farida LABAOUI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 55,20 € pour le dimanche 21 septembre 2025 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour 1 véhicule supérieur à 5m de long = 55,20 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 21 septembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Farida LABAOUI domiciliée 3 Villa Guy de Maupassant 91860 EPINAY SOUS SENART par mail : nacerlabaoi68@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monsieurlemaire@ville-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le maire, M. Jean-Louis BOUTIER, est représenté par son délégué, M. Jean-Louis BOUTIER.



ARRETE N° ARR 25.392/DO

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 25.354/DO DU
26 JUIN 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION
DE RECETTES A MADAME FARIDA LABAOUI**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 juillet 2025

Pour le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 1er août 2025

**ARRETE N° ARR 25.393/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 ROUTE NATIONALE 6**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ICONONZON CHEZ MOMO, 102 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris, le 03/07/2025,

CONSIDERANT qu'un tournage pour une fiction TV pour AMAZON va être entrepris au 12 Route Nationale 6, 91800 Brunoy, par l'entreprise ICONONZON CHEZ MOMO, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.393/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 ROUTE NATIONALE 6**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 29/07/2025, 07h00, et jusqu'au vendredi 01/08/2025, 07h00, l'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO est autorisée à tourner pour une fiction TV pour AMAZON au 12 Route Nationale 6, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places situées entre le 8 place de la Pyramide et le 12 Route Nationale 6, 91800 Brunoy, du mardi 29/07/2024, 07h00, au vendredi 01/08/2025, 07h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,
L'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.393/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 12 ROUTE NATIONALE 6**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire

Eric ADAMS



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/07/2025



ARRETE N° ARR 25.394/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.387/B DU 17/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

VU l'arrêté n°25.387/B du 17/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, 10 Place de la Mairie à Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 Bonneuil-sur-Marne, en date du 07/07/2025,

CONSIDERANT qu'une nacelle doit être stationnée durant une journée le 28/07/2025 au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.394/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.387/B DU 17/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté N°25.387/B du 17/07/2025 susvisé, en raison d'une demande d'annulation de l'entreprise CAUVAS OCCILEV,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 25.387/B en date du 17/07/2025, susvisé.

ARTICLE 2: Le 28/07/2025, CAUVAS OCCILEV est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir, durant 1 journée, au niveau du 10 Place de la Mairie, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 3: L'entreprise sera autorisée à barrer la route et devra mettre en œuvre toutes les signalisations nécessaires à la déviation des véhicules, permettre la libre circulation sécurisée des piétons et maintenir l'accès minimum aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit sur les places situées en face du 10 Place de la Mairie 91800 Brunoy.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: L'entreprise sera autorisée à intervenir sous les mêmes conditions le 04/08/2025 si les travaux ne sont pas terminés le 28/07/2025, après en avoir informé les services techniques municipaux.



ARRETE N° ARR 25.394/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.387/B DU 17/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025
Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.395/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
IMPASSE DU DONJON ET SUR LE PARVIS DU MARCHE DU
DONJON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SATELEC, 24 Avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry Châtillon, pour le compte de la ville de Brunoy en date du 09/07/2024.

CONSIDERANT que des travaux concernant la rénovation et le renforcement des installations d'éclairage public vont être entrepris sur la commune Brunoy par l'entreprise SATELEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 25.395/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
IMPASSE DU DONJON ET SUR LE PARVIS DU MARCHÉ DU
DONJON**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 04/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025 l'entreprise SATELEC est autorisée à effectuer des travaux impasse du Donjon et sur le parvis du marché du Donjon.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant impasse du Donjon et sur le parvis du marché du Donjon, à l'exception du samedi 09/08/2025 et du dimanche 10/08/2025.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite impasse du Donjon et sur le parvis du marché du Donjon, à l'exception du samedi 09/08/2025 et du dimanche 10/08/2025. Par dérogation, les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules intervenant pour les travaux du Marché du Donjon seront autorisés à circuler. Cette circulation se fera par la portion comprise entre le 2 et le 4bis impasse du Donjon qui sera exceptionnellement mise à double sens.

ARTICLE 4: A compter du 04/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, l'entreprise SATELEC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SATELEC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.395/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
IMPASSE DU DONJON ET SUR LE PARVIS DU MARCHE DU
DONJON**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SATELEC,



ARRETE N° ARR 25.395/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
IMPASSE DU DONJON ET SUR LE PARVIS DU MARCHÉ DU
DONJON**

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation,



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.396/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
AVENUE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET 1 Rue Pauling, 91240 – Saint Michel Sur Orge, pour le compte de ESSONNE NUMERIQUE, en date du 17/07/2025.

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris avenue Général Leclerc, 91800 - Brunoy, du 04/08/2025 au 04/09/2025, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: À compter 04/08/2025 au 04/09/2025, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de tirage de câble et de maintenance sur les chambres situées sur trottoir, de 08h00 à 17h00, avenue Général Leclerc, 91800 - Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.396/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue Général Leclerc, 91800 – Brunoy ; s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée et la circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.396/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
AVENUE DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 28 juillet 2025

Pour le Maire
Par déléguation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025



ARRETE N° ARR 25.397/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EESM, 4 rue Jean Baptiste Colbert 77 350 Le Mée-sur-Seine, pour le compte d'Enedis, en date du 23/07/2025.

CONSIDERANT que des travaux concernant l'alimentation électrique d'un collectif vont être entrepris au niveau du 5 rue du Réveillon, 91800 - Brunoy, du 04/08/2025 au 31/08/2025, par l'entreprise EESM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 25.397/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 04/08/2025 au 31/08/2025, l'entreprise EESM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Réveillon, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur deux places devant le n°7 rue du Réveillon, 91800 – Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé et les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise EESM sera autorisée à fermer la route à la circulation durant une journée, de 8h00 à 17h00, le 07/08/2025, pour permettre la réalisation de la tranchée. L'entreprise EESM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: L'entreprise EESM sera autorisée à fermer la route à la circulation sur une journée, de 08h00 à 17h00, entre le 18/08/2025 et le 31/08/2025, pour permettre la réfection des enrobés. L'entreprise devra confirmer la date de réalisation avec les Services techniques communaux au minimum 48h avant, et devra privilégier, autant que possible, le lundi 18/08/2025 ou le lundi 25/08/2025.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EESM. Les places de stationnement réquisitionnées pour les besoins du chantier, évoquées à l'article 2, feront l'objet d'un barriérage pour en garantir la disponibilité. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EESM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EESM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.



ARRETE N° ARR 25.397/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EESM.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,



ARRETE N° ARR 25.397/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
5 RUE DU REVEILLON**

Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

L'entreprise EESM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025

Pour le Maire
Par déléguation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le :

29.107.2025



ARRETE N° ARR 25.398/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE L'ERMITAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 Bis Rue des Fosses, 91100 – Corbeil Essonne, pour le compte d'Orange en date du 18/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux de reprises d'enrobés suite au remplacement d'un support bois appartenant à Orange vont être entrepris au niveau du 29 avenue de l'Ermitage 91800 - Brunoy, du 04/08/2025 au 14/08/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 25.398/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
29 AVENUE DE L'ERMITAGE**

ARRETE

ARTICLE 1: Du 04/08/2025 au 14/08/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobés au pied du support remplacé, de 08h00 à 17h00, face au 29 avenue de l'Ermitage, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier face au 29 avenue de l'Ermitage, et la circulation pourra être restreinte en demi-chaussée si nécessaire selon les contraintes rencontrées sur place, du 04/08/2025 au 14/08/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,



ARRETE N° ARR 25.398/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
29 AVENUE DE L'ERMITAGE**

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint délégué
Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.399/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
80 RUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 Rue Jules Guesde, 91860 – Épinay Sous Sénart en date du 23/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eau potable sera entreprise au 80 avenue des Peupliers, 91800 - Brunoy, par l'entreprise la Saur, du 07/08/2025 au 11/08/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.399/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
80 RUE DES PEUPLIERS**

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 07/08/2025 au 11/08/2025, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 80 avenue des Peupliers, 91800 – Brunoy

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier à proximité du 80 avenue des Peupliers, 91800 - Brunoy, du 07/08/2025 au 11/08/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Le PV de compactage devra impérativement être transmis.

ARTICLE 3: Du 07/08/2025 au 11/08/2025, l'entreprise SAUR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,



ARRETE N° ARR 25.399/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
80 RUE DES PEUPLIERS**

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025



ARRETE N° ARR 25.400/B

PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.335/B du Maire en date du 20/06/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant le stationnement d'une benne et d'une roulotte de chantier au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 23/06/2025 au 23/07/2025,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par SOL STRUCTURE, 205 Rue de l'Industrie, 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE, en date du 28/07/2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser et prolonger les travaux concernant le stationnement d'une benne et d'une roulotte de chantier vont être entrepris au 8 avenue Bolviller, 91800 - Brunoy, du 24/07/2025 au 22/08/2025 par SOL STRUCTURE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.400/B

PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER

ARRETE

ARTICLE 1: Du 24/07/2025 au 22/08/2025, SOL STRUCTURE est autorisée à effectuer un stationnement d'une benne sur 2 places de stationnement, 8 avenue Bolviller, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 8 avenue Bolviller, 91800 - Brunoy pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 3: du 24/07/2025 au 22/08/2025, SOL STRUCTURE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. SOL STRUCTURE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de SOL STRUCTURE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de SOL STRUCTURE déclarant le chantier et pour toute sa durée. SOL STRUCTURE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de SOL STRUCTURE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,



ARRETE N° ARR 25.400/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER**

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOL STRUCTURE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 juillet 2025

Pour le Maire
Par dérogation
L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.401/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 AVENUE DES TILLEULS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par DEMECO ARDENNES, 89-91 avenue Charles Boutet 08000 Charleville-Mézières, en date du 28/07/2025.

CONSIDERANT que des travaux concernant un Déménagement vont être entrepris par DEMECO ARDENNES au 20 avenue des Tilleuls, 91800 - Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: Le 08/08/2025 DEMECO ARDENNES est autorisé à stationner un véhicule de déménagement de 08h00 à 17h00 au 20 avenue des tilleuls, 91800 - Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.401/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 AVENUE DES TILLEULS

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au niveau du 20 avenue des tilleuls, 91800 - Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de DEMECO ARDENNES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de DEMECO ARDENNES déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO ARDENNES,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.401/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2025



ARRETE N° ARR 25.402/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES LIEVRES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par SOL STRUCTURE / INFRA-BAT, 205 Rue de l'Industrie 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE, en date du 28/07/2025,

CONSIDERANT que le stationnement d'une benne et d'une roulotte de chantier vont être entrepris 59 rue des lièvres, 91800 - Brunoy, du 11/08/2025 au 13/08/2025 par SOL STRUCTURE / INFRA-BAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.402/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES LIEVRES

ARRETE

ARTICLE 1: Du 11/08/2025 au 13/08/2025, SOL STRUCTURE/ INFRA-BAT est autorisée à effectuer un stationnement d'une benne sur 2 places de stationnement, à proximité du 59 rue des lièvres, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur 2 places à proximité du 59 rue des lièvres, 91800 - Brunoy pour 2 places de stationnement. La benne devra être positionnée dans le respect de la réglementation concernant le stationnement alterné.

ARTICLE 3: Du 11/08/2025 au 13/08/2025, SOL STRUCTURE / INFRA-BAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. SOL STRUCTURE / INFRA-BAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de SOL STRUCTURE. / INFRA-BAT Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de SOL STRUCTURE/ INFRA-BAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. SOL STRUCTURE / INFRA-BAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de SOL STRUCTURE / INFRA-BAT.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.402/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
LIEVRES**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOL STRUCTURE / INFRA-BAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAME



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.403/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - SRT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SRT, Société Régionale de Travaux, 65 route de Brunoy, 91480 Quincy-Sous-Sénart, en date du 09/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de traversé piétonne vont être entrepris place Saint-Médard, 91800 Brunoy, du 18/08/2025 au 22/08/2025, par l'entreprise SRT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.403/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - SRT**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 18/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, l'entreprise SRT est autorisée à effectuer des travaux de réfection de traversée piétonne pour améliorer l'accessibilité, de 08h00 à 17h00, Place Saint-Médard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le lundi 18/08/2025, l'entreprise SRT sera autorisée à fermer Grande rue à la circulation, depuis la Place de la Mairie, jusqu'à l'angle de la rue du Donjon. Le stationnement sera interdit au droit et en face des bâtiments n°11, n°12 et n°13 Place Saint-Médard. Les véhicules d'urgence et les ambulances seront autorisés à circuler par dérogation.

ARTICLE 3: Le lundi 18/08/2025 et le mardi 19/08/2025, l'entreprise SRT sera autorisée à fermer la Place Saint-Médard du n°1 au n°3. Par dérogation, les véhicules sortant du parking situé en bas de la place Saint-Médard pourront descendre cette portion de rue à contre-sens pour rejoindre la rue Montmartel.

ARTICLE 4: A compter du 20/08/2025 et jusqu'au 22/08/2025, l'entreprise SRT sera autorisée à interdire les stationnements situés à proximité du croisement avec la rue du Réveillon, y compris le stationnement réservé au bus de la ville, afin de permettre le maintien de la circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SRT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SRT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très



ARRETE N° ARR 25.403/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - SRT**

réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SRT déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SRT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.403/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - SRT**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 29 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.404/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - DUBRAC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.339K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, sur demande de la commune de BRUNOY, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 17/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la mise en œuvre de containers enterrés être entrepris place Saint-Médard, 91800 Brunoy, par l'entreprise DUBRAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.404/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD - DUBRAC

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025 l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux pour la mise en œuvre de containers enterrés, place Saint-Médard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur les places de parking en bataille situées en face des immeubles sis n°4 et n°5bis place Saint-Médard, ainsi que sur les places de parking situées devant l'immeuble sis n°3 place Saint-Médard.

ARTICLE 3: A compter du 01-09-2025 et jusqu'au 19-09-2025, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée, si la situation le permet.

ARTICLE 5: L'entreprise DUBRAC devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.



ARRETE N° ARR 25.404/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD - DUBRAC

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DUBRAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.404/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
PLACE SAINT MEDARD - DUBRAC**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 29 juillet 2025

Pour le Maire
Par délégation
L'Adjoint au Maire
Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/07/2025

**ARRETE N° ARR 25.405/DO**

**MODIFIE L'ARRETE 25.007/DO DU 8 JANVIER 2025
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU l'arrêté municipal n° 25.339/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric Adam, deuxième adjoint au maire, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 25.007/DO du 8/01/2025 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ', pour rectifier le nombre de jours d'occupation,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et immatriculée au RCS sous le n° 852 544 675, afin d'exercer la vente de pizzas, desserts maison et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1^{er} au 15 août et du 10 au 24 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté n° 25.007/DO du 8/01/2025, susvisé.

ARTICLE 2 : Le demandeur, Monsieur RICHARD, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.



ARRETE N° ARR 25.405/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.007/DO DU 8 JANVIER 2025
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « BAKER PIZZ' », de type camion géré par Monsieur RICHARD, est autorisé sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare côté parking les vendredis de 17h30 à 22h00 du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1^{er} au 15 août et du 10 au 24 octobre 2025.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 4 : Monsieur RICHARD est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas, desserts maison et boissons sans alcool.

ARTICLE 5 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 29,30 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

La redevance pour la période du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1^{er} au 15 août et du 10 au 24 octobre 2025, s'élève à 1 318,50 € et est calculée comme suit :

45 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 29,30 € x 45 = 1 318,50 €

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 28 février 2025 : 351,60 €
- le 31 mai 2025 : 351,60 €
- le 31 août 2025 : 351,60 €
- le 30 novembre 2025 : 263,70 €

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE par mail : bruno.rd@hotmail.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.405/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.007/DO DU 8 JANVIER 2025
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2025

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 1er août 2025



ARRETE N° ARR 25.406/O

**MODIFIE L'ARRETE 25.126/O DU 25 MARS 2025 MODIFIANT
LES SEANCES AU MARCHÉ DU DONJON SEMAINES 32 ET
33**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 25.339/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric Adam, deuxième adjoint au maire, pour la période du 15 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

VU l'arrêté Municipal n°25.126/O du 25 mars 2025 modifiant les séances au marché du Donjon semaines 32 et 33,

CONSIDERANT le délai supplémentaire nécessaire aux travaux du marché du Donjon réalisés par le Délégué à la demande de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté n°25.126/O du 25 mars 2025 en son article 2 en ajoutant que la séance du dimanche 17 août 2025 se tiendra aussi exclusivement en extérieur pour les commerçants qui le souhaitent.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté 25.126/O restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au délégataire SEMACO Groupe Bensidoun situé 72, boulevard des Corneilles – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES par mail à : contact.commerçants@groupebensidoun.com.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 25.406/O

**MODIFIE L'ARRETE 25.126/O DU 25 MARS 2025 MODIFIANT
LES SEANCES AU MARCHE DU DONJON SEMAINES 32 ET
33**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 juillet 2025

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 1er août 2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.406/O

Objet de l'acte : MODIFIE L'ARRETE 25.126/O DU 25 MARS 2025 MODIFIANT LES SEANCES AU
MARCHE DU DONJON SEMAINES 32 ET 33
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250731-BRU_AR_25080_1-AR
Date de l'acte : 31/07/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25080_1

Date de réception en Préfecture : 01 août 2025

**ARRETE N° ARR 25.407/O****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE -
PROLONGATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté n° 25.340/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'une prolongation d'autorisation est demandée par Madame Sandrine FARACHE, domiciliée 71 rue des Vallées – 91800 Brunoy et immatriculée au RCS sous le n° 403 703 036, pour installer les mercredis de 9h à 20h, impérativement sur des places de stationnement de l'avenue du Général Leclerc, un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, du 3 septembre au 31 décembre 2025 inclus et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine FARACHE est autorisée à occuper le domaine public communal constitué de places de stationnement avenue du Général Leclerc, les mercredis de 9h à 20h, du 3 septembre au 31 décembre 2025 inclus aux fins d'installer un stand de vente de fruits et légumes dans la limite d'un emplacement de 10 m de longueur par 2,80 m de large.

Madame Sandrine FARACHE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.



ARRETE N° ARR 25.407/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE -
PROLONGATION**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine FARACHE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, les mercredis de la période du 3/09 au 31/12/2025 s'élève à 565,20 €, calculée comme suit :

Vendeur ambulant sur le domaine public par jour = 31,40 € x 18 mercredis = 565,20 €

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- Le 10 octobre 2025 : 282,60 €
- Le 10 novembre 2025 : 282,60 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine FARACHE, 71, rue des Vallées - 91800 BRUNOY par mail : sandrinefarache@yahoo.fr.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.407/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE -
PROLONGATION**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Acte publié sur le site de la Ville le : 6 août 2025

ARRETE N° ARR 25.408/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 25.340/K en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

VU l'arrêté n°ARR 25.262/N en date du 21 mai 2025 relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 25.262/N susvisé,

ARRETE N° ARR 25.408/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA**

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 10 juin 2025 et présentée par Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga souhaitant confier à Monsieur BEL ANGE, gérant de la société STARBROCANTE l'organisation de son vide-greniers et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes pour cette entreprise afin de procéder à une vente au déballage organisée le dimanche 21 septembre 2025 de 8h00 à 19h00 rue de Mandres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BEL ANGE, gérant de la société STARBROCANTE a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la rue de Mandres le dimanche 21 septembre 2025 de 06h00 à 20h00 afin d'organiser un vide-greniers pour le compte de l'association Rive Manga.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise la société STARBROCANTE à percevoir des recettes sur le domaine public pour le compte de l'association Rive Manga pour la vente des emplacements.

ARTICLE 4 : Monsieur BEL ANGE devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 5 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par Monsieur BEL ANGE.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, sise 51 rue de Mandres – 91800 BRUNOY par mail : didier.pruvost5@wanadoo.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.408/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR BEL ANGE - STARBROCANTE
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION RIVE MANGA**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2025

ARRETE N° ARR 25.409/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 70 AU 113
AVENUE DES ACACIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°ARR 25.340/K en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

VU l'arrête n°ARR 25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté ARR 25.262/N susvisés,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Marie-Hélène EUVRARD, avenue des Acacias, 91800 Brunoy,

ARRETE N° ARR 25.409/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 70 AU 113
AVENUE DES ACACIAS**

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Marie-Hélène EUVRARD, avenue des Acacias, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 30 août 2025 de 19h00 à 00h00, Madame Marie-Hélène EUVRARD, est autorisée à organiser la fête des voisins du 70 au 113 avenue des Acacias à Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 30 août 2025 de 19h00 à 00h00, du 70 au 113 avenue des Acacias à Brunoy.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Marie-Hélène EUVRARD. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Marie-Hélène EUVRARD déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Marie-Hélène EUVRARD déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.409/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 70 AU 113
AVENUE DES ACACIAS**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame Marie-Hélène EUVRARD,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/08/2025



ARRETE N° ARR 25.410/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE SOULINS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SRT Société Régionale de Travaux, 65 route de Brunoy, 91480 Quincy-Sous-Sénart, en date du 30/07/2025,

CONSIDERANT que des travaux de création d'un aquadrain au droit du 15 rue de Soulines, 91800 Brunoy, du 22/08/2025 au 30/08/2025 seront entrepris par l'entreprise SRT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.410/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE SOULINS**

ARRETE

ARTICLE 1: Du 22/08/2025 au 30/08/2025, l'entreprise SRT est autorisée à effectuer des travaux de création d'un aquadrain, de 08h00 à 17h00, au droit du 15 rue de Soulins, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur le parking selon les besoins du chantier, au niveau du 15 rue de Soulins, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: Du 22/08/2025 au 30/08/2025, l'entreprise SRT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SRT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SRT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SRT déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.410/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE DE SOULINS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SRT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 06/08/2025



ARRETE N° ARR 25.411/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MARCHÉ DU
DONJON, MARCHÉ DES BOSSERONS, PLACE DE LA MAIRIE,
RUE DE CERCAY, ECOLE DES OMBRAGES, ECOLE TALMA
ELEMENTAIRE, RUE DU CHENE**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BY COMMUTE, 57 rue de Stalingrad, 38100 Grenoble, en date du 05/08/2025, pour le compte de la Mairie de Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de voirie vont être entrepris sur divers sites de la commune de Brunoy 91800, du 18/08/2025 au 20/08/2025, par l'entreprise API 28, 30 rue de la fée, 28410 Boutigny-Prouais, mandatée par l'entreprise BY COMMUTE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.411/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MARCHÉ DU
DONJON, MARCHÉ DES BOSSERONS, PLACE DE LA MAIRIE,
RUE DE CERCAY, ECOLE DES OMBRAGES, ECOLE TALMA
ELEMENTAIRE, RUE DU CHENE**

ARRETE

ARTICLE 1: Du 18/08/2025 au 20/08/2025, l'entreprise API 28 est autorisée à effectuer des travaux d'implantation d'abris vélo, de 08h00 à 17h00, aux adresses suivantes : Marché du Donjon, Marché des Bosserons, Place de la Mairie, Rue de Cercay, Ecole des Ombrages, Ecole Talma élémentaire, Rue du Chêne - 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit aux abords des emplacements prévus pour les abris et notamment sur le Parking du cimetière, rue de Cercay sur le parking réservé au personnel de la Mairie, Place de la Mairie; sur le parking du Marché des Bosserons, rue Dupont-Chaumont et sur le parvis situé à l'avant du Marché du Donjon, impasse du Donjon - 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: du 18/08/2025 au 20/08/2025, API 28 doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires à la sécurité piétons et véhicules circulant à proximité.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise API 28. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise API 28 déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.411/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MARCHE DU DONJON, MARCHE DES BOSSERONS, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE CERCAY, ECOLE DES OMBRAGES, ECOLE TALMA ELEMENTAIRE, RUE DU CHENE

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise API 28 déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise API 28,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.411/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MARCHÉ DU
DONJON, MARCHÉ DES BOSSERONS, PLACE DE LA MAIRIE,
RUE DE CERCAY, ECOLE DES OMBRAGES, ECOLE TALMA
ELEMENTAIRE, RUE DU CHENE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe


V. L. GOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 11 / 08 / 2025



ARRETE N° ARR 25.412/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 39 RUE CURIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande en date du 05/08/2025, présentée par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX, 205 Rue de l'Industrie 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE,

CONSIDERANT que des interventions concernant une livraison par gros porteur vont être exécutées par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX au 39 rue Curie, 91800 - BRUNOY et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.412/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 39 RUE CURIE**
ARRETE

ARTICLE 1: Le 12/08/2025, l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à barrer la route et à stationner un véhicule gros porteur durant une heure, le matin, au 39 rue Curie, 91800 – Brunoy.

ARTICLE 2: Au 39 rue Curie, 91800 - Brunoy pendant une heure le matin du 12/08/2025, la route sera barrée pour permettre le chargement du véhicule. Le véhicule devra permettre l'accès des secours en cas de besoin.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kaolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 25.412/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 39 RUE CURIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 3/08/2025



ARRETE N° ARR 25.413/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, BOULEVARD
CHARLES DE GAULLE, RUE DU PONT PERRONET, RUE DU
REVEILLON, RUE DE YERRES ET RUE JEAN XXIII**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EURO RESEAUX 103 rue de Charme 89100 SENS, pour le compte de ORANGE, en date du 05/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux de retrait de câbles ADSL vont être entrepris Boulevard Charles de Gaulle, rue du Pont Perronet, Rue du Réveillon, rue de Yerres et rue Jean XXIII 91800 - Brunoy, du 01/09/2025 au 18/09/2025, par l'entreprise EURO RESEAUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.413/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, BOULEVARD
CHARLES DE GAULLE, RUE DU PONT PERRONET, RUE DU
REVEILLON, RUE DE YERRES ET RUE JEAN XXIII**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter 01/09/2025 au 18/09/2025, l'entreprise EURO RESEAUX est autorisée à effectuer des travaux de retraits de câbles dans les chambres des rues suivantes : Boulevard Charles de Gaulle, rue du Pont Perronet, Rue du Réveillon, rue de Yerres et rue Jean XXIII ; de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier ; s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à procéder au retrait des câbles ADSL entre les chambres existantes. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée et la circulation ne devra pas être entravée.

ARTICLE 4: L'entreprise EURO RESEAUX doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EURO RESEAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EURO RESEAUX déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EURO RESEAUX devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.413/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, BOULEVARD
CHARLES DE GAULLE, RUE DU PONT PERRONET, RUE DU
REVEILLON, RUE DE YERRES ET RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EURO RESEAUX.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EURO RESEAUX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.413/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, BOULEVARD
CHARLES DE GAULLE, RUE DU PONT PERRONET, RUE DU
REVEILLON, RUE DE YERRES ET RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.414/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.369/B du Maire en date du 08/07/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant le stationnement d'une benne et d'une roulotte de chantier au 14 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du 09/07/2025 au 31/07/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TEMSOL, 71 av du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon en date du 07/08/2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser et prolonger les travaux concernant le 13 rue du Rôle, 91800 BRUNOY et qu'à cette fin le stationnement d'une benne est nécessaire sur 3 places devant le 14 rue du Rôle, 91800 - Brunoy, du 01/08/2025 au 29/08/2025 par l'entreprise TEMSOL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.414/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 RUE DU ROLE****ARRETE**

ARTICLE 1: Du 01/08/2025 au 29/08/2025, l'entreprise TEMSOL est autorisée à effectuer un stationnement d'une benne sur 3 places de stationnement, au niveau du 14 rue du Rôle, 91800 – Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 14 rue du Rôle, 91800 - Brunoy pour 3 places de stationnement.

ARTICLE 3: Du 01/08/2025 au 29/08/2025, l'entreprise TEMSOL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'établissement TEMSOL doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TEMSOL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TEMSOL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TEMSOL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'établissement TEMSOL déclarant le chantier.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.414/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 RUE DU ROLE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise TEMSOL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 août 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine


 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.415/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 ROIVILLE en date du 30/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant au renforcement de la canalisation d'eau potable rue de Cerçay (portion entre la rue de Villecresnes et avenue de la Pointe), 91800 BRUNOY, par l'entreprise COLAS pour le compte de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, du 22/08/2025 au 28/08/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.415/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CERCAY

ARRETE

ARTICLE 1: Du 22/08/2025 au 28/08/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, rue de Cerçay (portion entre la rue de Villecresnes et avenue de la pointe), 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et la chaussée sera fermée 24h/24 du 22/08/2025 au 28/08/2025 rue de Cerçay (portion entre la rue de Villecresnes et avenue de la Pointe), 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: L'entreprise COLAS est autorisée à installer sa base de vie et espace de stockage 24h/24 du 22/08/2025 au 28/08/2025 rue de Cerçay (portion entre la rue de Villecresnes et avenue de la Pointe), 91800 Brunoy.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: Du 22/08/2025 au 28/08/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée. L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.415/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CERCAY**

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.415/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CERCAY**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.416/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE
GALLIENI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 08/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour la création d'un branchement gaz vont être entrepris au 55 avenue Gallieni, 91800 Brunoy, du jeudi 21/08/2025 au mercredi 10/09/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.416/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE GALLIENI

ARRETE

ARTICLE 1: A compter jeudi 21/08/2025 et jusqu'au mercredi 10/09/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 55 avenue Gallieni, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 55 avenue Gallieni, 91800 Brunoy, du jeudi 21/08/2025 au mercredi 10/09/2025.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Rue de la République et à l'entrée de la gare routière, la tranchée fera au maximum 40 centimètres de large et un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés à minima tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: Les tranchées réalisées sur chaussée devront impérativement être remblayés en enrobé à froid dans l'attente de la réfection des revêtements tels qu'existants avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5: A compter du jeudi 21/08/2025 et jusqu'au mercredi 10/09/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise GH2E est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARRETE N° ARR 25.416/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE
GALLIENI**

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.416/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 55 AVENUE
GALLIENI**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 août 2025

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/08/2025

ARRETE N° ARR 25.417/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME AROURI- ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE
SOLIDAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté n°25.340/K en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 9 août 2025 et présentée par Madame Inès AROURI, Présidente de l'association La Mère de Famille Solidaire, sollicitant, à l'occasion de la fête de l'association, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le parking attenant au Trait d'Union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente, de crêpes, beignets, sandwiches, frites et sodas, le samedi 16 août 2025 de 14h00 à 21h00.

ARRETE N° ARR 25.417/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME AROURI- ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE
SOLIDAIRE****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association La Mère de Famille Solidaire a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à le parking attenant au Trait d'Union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente de crêpes, beignets, sandwichs, frites et sodas, le samedi 16 août 2025 de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : L'association La Mère de Famille Solidaire est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de crêpes, beignets, sandwichs, frites et sodas, le samedi 16 août 2025 de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Inès AROURI, Présidente de l'association La Mère de Famille Solidaire, 3, allée d'Alsace - 91800 Brunoy, par mail à : lameredefamillesolidaire@gmail.com

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.417/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME AROURI- ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE
SOLIDAIRE****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



V. [Signature] CGT

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/08/2025

ARRETE N° ARR 25.418/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING
DU TRAIT D'UNION, DANS LE CADRE DE LA FETE DE
L'ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE SOLIDAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.321/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.340/K en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

VU la demande présentée par Madame Inès AROURI, Présidente de l'Association La Mère de Famille Solidaire, 3 allée d'Alsace 91800 BRUNOY, consistant à organiser la fête de l'association le samedi 16 août 2025 de 14h00 à 21h00,

CONSIDERANT, qu'une fête va être organisée le samedi 16 août 2025 de 14h00 à 21h00 par l'Association La Mère de Famille Solidaire sur parking du Trait d'Union, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 25.418/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING
DU TRAIT D'UNION, DANS LE CADRE DE LA FETE DE
L'ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE SOLIDAIRE****ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit le samedi 16 août 2025 de 13h00 à 22h00, sur le parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite le samedi 16 août 2025 de 13h00 à 22h00, sur le parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Afin de garantir la piétonisation du site en fonction de l'emprise de la manifestation, des barrières seront utilisées pour barrer l'accès contre des véhicules béliers.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route, par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales
Madame la Responsable du Trait d'Union,
Monsieur le Président du Sivom,
Madame Inès AROURI Présidente de l'association La Mère de Famille Solidaire
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING
DU TRAIT D'UNION, DANS LE CADRE DE LA FETE DE
L'ASSOCIATION LA MERE DE FAMILLE SOLIDAIRE

Fait à Brunoy, le 11 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valerio

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.419/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE
BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande en date du 07/08/2025, présentée par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX, 205 Rue de l'Industrie 77 176 SAVIGNY LE TEMPLE,

CONSIDERANT que des interventions concernant une livraison par gros porteur vont être effectuées par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.419/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER

ARRETE

ARTICLE 1: Le 14/08/2025, l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à barrer la route et à stationner un véhicule gros porteur durant une heure, le matin, au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, pendant une heure le matin du 12/08/2025, la route sera barrée pour permettre le chargement du véhicule. Le véhicule devra permettre l'accès des secours en cas de besoin.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.419/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE
BOLVILLER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/08/2025



ARRETE N° ARR 25.420/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET ROND POINT BIR HAKEIM

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.340/K en date du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe pour la période du 2 au 14 août 2025 inclus,

VU l'arrêté n° ARR 25.408/H du 5 août 2025 portant autorisation à Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga d'utiliser le domaine public afin de réaliser un vide-greniers.

VU la demande présentée par Monsieur Didier PRUVOST Président de l'association Rive Manga sise 51 rue de Mandres, 91800 Brunoy consistant à organiser un vide-greniers le dimanche 21 septembre 2025 de 8h00 à 19h00,

CONSIDERANT qu'un vide-greniers va être organisé par Monsieur BEL ANGE, de la société -Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga le dimanche 21 septembre 2025 de 08h00 à 19h00 rue de Mandres et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 25.420/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET
ROND POINT BIR HAKEIM****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 21 septembre 2025 de 8h00 à 19h00, l'association Rive Manga est autorisée à organiser un vide-greniers rue de Mandres à Brunoy.

ARTICLE 2 : A compter du samedi 20 septembre 2025 à 23h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 19h30 le stationnement sera interdit :

- Rue de Mandres.
- Route de Brie dans sa partie comprise entre la rue de Mandres et le rond-point Bir-Hakeim côté pair.

ARTICLE 3 : Le dimanche 21 septembre 2025 de 6h00 à 19h30 la circulation sera interdite :

- Rue de Mandres.

ARTICLE 4 : Le dimanche 21 septembre 2025 de 08h00 à 19h30 la circulation sera interdite :

- Rue Gabrielle.
- Avenue Kennedy dans sa portion comprise entre la rue du Rôle et la rue de Mandres.

ARTICLE 5 : la mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association Rive Manga.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 : la circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante pour le compte de l'association Rive Manga déclarant la manifestation

ARTICLE 8 : Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 : tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

ARRETE N° ARR 25.420/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
ROUTE DE BRIE DANS SA PORTION RUE DE MANDRES ET
ROND POINT BIR HAKEIM**

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur Didier PRUVOST Président de l'association Rive Manga,
Monsieur BEL ANGE, de la société Starbrocante,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



AGOT

Acte publié sur le site de la Ville le :

18/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.421/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 Bis Rue des Fosses, 91100 Corbeil Essonne, pour le compte d'Orange en date du 13/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux de reprises d'enrobés suite au remplacement d'un support bois appartenant à Orange vont être entrepris au 29 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du jeudi 15/08/2025 au jeudi 22/08/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.421/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE
L'ERMITAGE****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du jeudi 15/08/2025 et jusqu'au jeudi 22/08/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobés au pied du support remplacé, de 08h00 à 17h00, face au 29 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, face au 29 avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, et la circulation pourra être restreinte en demi-chaussée si nécessaire selon les contraintes rencontrées sur place, du jeudi 15/08/2025 au jeudi 22/08/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10 cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.421/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2025

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2025

**ARRETE N° ARR 25.422/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
78 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 2 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 Bis rue des Fosses, 91100 Corbeil Essonne, pour le compte d'Orange en date du 13/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux de remplacement d'un support bois appartenant à Orange vont être entrepris au niveau du 78 avenue des Peupliers 91800 Brunoy, du lundi 18/08/2025 au jeudi 22/08/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.422/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
78 AVENUE DES PEUPLIERS****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du lundi 18/08/2025 et jusqu'au jeudi 22/08/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de support, de 08h00 à 17h00, aux adresses niveau du 78 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier entre le 78 et le 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, et la circulation pourra être restreinte en demi-chaussée si nécessaire selon les contraintes rencontrées sur place, du lundi 18/08/2025 au jeudi 22/08/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.422/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
78 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2025

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/08/2025



ARRETE N° ARR 25.423/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AUX 35 ET 49 ROUTE DE BRIE – D54, 77 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340/K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus ?

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Villmorin, 91540 Mennecy pour le compte d'ENEDIS, en date du 13/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant les remplacements de poteaux en bois vont être entrepris du lundi 18/08/2025 au vendredi 29/08/2025, aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 77 Route de Brie, 91800 Brunoy par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.423/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AUX 35 ET 49
ROUTE DE BRIE – D54, 77 ROUTE DE BRIE****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du lundi 18/08/2025 et jusqu'au vendredi 29/08/2025, l'entreprise TPFE est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 77 Route de Brie – D54, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 91800 Brunoy, du lundi 18/08/2025 au vendredi 29/08/2025, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.423/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AUX 35 ET 49
ROUTE DE BRIE – D54, 77 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,
L'entreprise TPF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.423/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AUX 35 ET 49
ROUTE DE BRIE – D54, 77 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 août 2025

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/08/2025



ARRETE N° ARR 25.424/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.340K du 23 juin 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 02 août 2025 au 14 août 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX, 205 rue de l'Industrie, 77 176 Savigny-le-Temple, en date du 13/08/2025,

CONSIDERANT que des interventions concernant une livraison par gros porteur vont être entreprises par l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 20/08/2025, l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX est autorisée à barrer la route et à stationner un véhicule gros porteur durant une heure, le matin, au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.424/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE BOLVILLER

ARTICLE 2: Au 8 avenue Bolviller, 91800 Brunoy pendant une heure le matin du mercredi 20/08/2025, la route sera barrée pour permettre le chargement du véhicule. Le véhicule devra permettre l'accès des secours en cas de besoin.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOL STRUCTURES TRAVAUX SPECIAUX,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.424/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE
BOLVILLER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 août 2025

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/08/2025

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 16/07/2025 AU 15/08/2025

DP 091 114 25 1 0161@	SASU BATI VAMOS - 54 route de Brie - Installation de 8 panneaux photovoltaïques - Création d'un auvent ouvert - NON-OPPOSITION 22/07/2025
PC 091 114 25 1 0005	MAHTOUT Jugurtha - 16 rue Eugénie - Extension du R+1 - ARRETE 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0143@	SCI P2A - 177 route de Brie - Rénovation du pavillon existant - NON-OPPOSITION 04/07/2025
DP 091 114 25 1 0140@	SCI BILLEBEAU - 2 rue des Bosserons - Installation d'une pompe à chaleur - NON-OPPOSITION 18/07/2025
DP 091 114 25 1 0156	CRUAU David - 19 avenue d'Orléans - Travaux de clôture - NON-OPPOSITION 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0171	LIGNER Sylvain 32 avenue de Corbeil AH 134 279 Création de 2 fenêtres de toit NON-OPPOSITION 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0148@	GRELE Laurent - 4 rue de Mandres - Remplacement d'un portail - OPPOSITION 25/07/2025
PC 091 114 21 1 0046 M02	YLMAZ Merve - Création d'une véranda à châssis fixe et verre dépoli rectification de la surface de pleine terre par dépose de dalles Modification d'un mur bahut et d'une clôture – ARRETE 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0141	SELAJ Luan - Travaux de clôture - NON-OPPOSITION 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0083@	MAILLOT Audrey - Réfection du toit du garage avec changement de la pente - REJET TACITE 25/07/2025
DP 091 114 25 1 0175@	ETABLISSEMENT VERDI - COMBLE ECO 5 Rue Traversière - Installation de 8 panneaux photovoltaïques noires - NON-OPPOSITION 25/07/2025
DP 091 114 25 1 0080@	GLATIGNY Sylvain - 4 avenue Morin - Travaux de clôture - NON-OPPOSITION 29/07/2025"
DP 091 114 25 1 0177@	EDF SOLUTIONS SOLAIRES - 14bis Rue Rabelais - Installation d'un générateur de 16 panneaux photovoltaïques sur le plan de la toiture NON-OPPOSITION 29/07/2025
PC 091 114 21 1 0046 M02	BAUDRY - 52 avenue de la Forêt - Modification de la hauteur - Déplacement de la fenêtre de toit centrale en façade sud-ouest Augmentation de l'espace gravillonné extérieur (11 m²) - ARRETE 29/07/2025

DP 091 114 25 1 0133@	GAMPENE Serge - 63 rue du Chemin Vert - Installation d'une clôture en limite latérale séparative - NON-OPPOSITION 18/07/2025
DP 091 114 25 1 0157@	LAPY Jean-François - 5 bis rue des Carrouges - Remplacement portail - NON-OPPOSITION 22/07/2025
DP 091 114 25 1 0160@	AMZIL Fatima - 5 avenue du Belvédère - Travaux de clôture - NON-OPPOSITION 28/07/2025
DP 091 114 25 1 0174@	BOURBON Béatrice - 34, Avenue de la Chataigneraie – ITE, Remplacement des menuiseries et du store banne, Pose de volets roulants à coffre intégré dans l'ITE, Mise en peinture des ouvrages connexes en façades (grilles, garde-corps), Remplacement de la couverture et isolation thermique, Création d'une lucarne rampante - NON-OPPOSITION 01/08/2025
DP 091 114 25 1 0183@	CAUSSAT Patrick - 32 avenue de la Garenne - Division en vue de bâtir - OPPOSITION 06/08/2025
DP 091 114 25 1 0176@	SCI DES POUKY - 11 Rue Talma – ITE, Changement des menuiseries (porte d'entrée et vasistas), Suppression de l'extraction cuisine - NON-OPPOSITION 06/08/2025
DP 091 114 25 1 0182	MESSAS Kouseila - 4 allée de la Fontaine - Aménagement de combles et pose de 4 châssis de toit - NON-OPPOSITION 06/08/2025
DP 091 114 25 1 0189@	NUTTENS Vincent - 4 rue de l'Abbaye - Division en 2 lots bâtis - NON-OPPOSITION 06/08/2025
DP 091 114 25 1 0194	CAVARGNA Robert - 50-52 RUE DU CHAMPFLEURI – ITE - NON-OPPOSITION 06/08/2025
Cub 091 114 25 1 0241	TEG LECORNO Valérie 30-32 avenue de la Garenne – Division parcellaire - 3 lots dont 1 à bâtir – REFUS LE 07/008/2025
DP 091 114 25 1 0125@	SARL ALLIANCES SERVICES – 51, Rue des Lièvres – ITE pavillon existant – NON OPPOSITION 07/08/2025
DP 091 114 25 1 0101	PERRIN Serge – 51 Avenue Madeleine – Réfection/modification clôture rue et remplacement portail – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 04/07/2025

- DP 091 114 25 1 0137@ ERSAN Victor – 23 Rue du Val fleuri – Réfection/modification clôture rue, remplacement portail et percement portillon – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 04/07/2025
- DP 091 114 25 1 0069@ SAS REALISA Représentée par Monsieur Baptiste MAZIERE – 35 Rue du Réveillon – Travaux sur immeubles collectifs en copro, ravalement bâtiments, ITE et réfection toitures terrasses – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 03/07/2025
- DP 091 114 25 1 0112@ - ZUBATII Ion – 12 bis Avenue de la Pointe – Edification clôture limite séparative latérale – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 03/07/2025
- DP 091 114 25 1 0125@ - SARL ALLIANCES SERVICES Représentée par Monsieur Elvis GUETTA – 51, Rue des Lièvres – ITE pavillon existant – NON OPPOSITION 07/08/2025
- DP 091 114 25 1 0082@ - BRUNEAU YOANN – 3 bis rue de l'Abbaye – Démolition et reconstruction d'une clôture avec création d'une deuxième entrée carrossable – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 12/08/2025

